

DECISION DU MAIRE N° DEC2025_166**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME****Droit de Préemption Urbain – Propriété du Consort GRONLIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de préemption sur la commune, Considérant la demande présentée par Maître FRANCK Edouard, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 17 Grande Rue, cadastrée section AB 213, propriété du Consort GRONLIER.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 17 Grande Rue, cadastrée section AB 213, propriété du Consort GRONLIER dans les conditions énoncées par Maître FRANCK Edouard, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE, reçue en Mairie le 23 Décembre 2025.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Maître FRANCK Edouard, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 24/12/2025

Le Maire :

D. MOMBARD

